

LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS



Parution : septembre 2008

DEFINITION

Le groupement d'employeurs est une structure juridique permettant à des employeurs de se regrouper pour employer en commun un ou plusieurs salariés.

Depuis la loi du 2 août 2005, les groupements d'employeurs peuvent également apporter à leurs membres leur aide ou leur conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines (1). > articles 20-I et 20-II

La structure juridique peut être une association loi 1901 ou une société coopérative (SCIC ou SCOP).

Le groupement d'employeurs ne peut effectuer que des opérations à but non lucratif. (2)

Il y a obligation de déclarer la création d'un groupement d'employeur à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi. (3)

OBJECTIF

Le but exclusif d'un groupement d'employeurs c'est la création d'emplois pérennes dans des secteurs tel que celui de la culture où l'emploi est précaire, les besoins correspondant souvent à des temps partiels ou des emplois ponctuels. Le principe est la mise à disposition de salariés (prêt de main d'œuvre) par le groupement d'employeurs dans les structures adhérentes.

Rappel

Le prêt de main d'œuvre est illicite (4) : la loi interdit toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre par une entreprise qui n'est pas habilitée par le Code du travail à placer des salariés chez autrui, comme les entreprises de travail temporaire.

Les groupements d'employeurs font partie des dispositifs légaux existants permettant ce prêt de main d'œuvre.

(Institués par la loi N° 85-772 du 25 juillet 1985 (1)).

FONCTIONNEMENT

► Adhésion

Toute personne physique ou morale peut adhérer à un groupement d'employeurs quelle que soit son activité et sa forme juridique (depuis la loi de février 2005, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adhérer à un groupement d'employeurs sous certaines conditions - voir article L1253-19 et 20).

Une personne physique ou morale ne peut être membre que de deux groupements.

> Art. L 1253-4 du Code du travail

L'adhérent peut se présenter pour être élu au Conseil d'Administration du groupement d'employeurs.

Le groupement ne peut en aucun cas mettre à disposition des salariés dans des structures non adhérentes.

► Relations contractuelles

L'employeur unique des salariés est le groupement d'employeurs.

Une convention de mise à disposition est signée entre le groupement d'employeurs et les structures qui souhaitent partager un emploi. Celles-ci s'entendent avec le groupement d'employeurs sur le profil de poste, la répartition des horaires et des tâches, en fonction des besoins de chacune.

Les structures adhérentes règlent ensuite une facture au groupement en fonction des heures travaillées par le salarié au sein de leur structure.

► Convention collective

Le groupement d'employeurs a pour obligation de choisir une convention collective et d'en informer la direction départementale du travail. La loi prévoyait au départ que seules les structures dépendant d'une même convention collective pouvaient se regrouper (1) ; aujourd'hui :

"Des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent également constituer un groupement, à la condition de déterminer la convention collective applicable au dit groupement."

> Art. L1253-17 du Code du travail

(1) • ARTICLE 1253-1 du Code du travail

(entré en vigueur le 6 janvier 2006) créé par la loi N°85-772 du 25 juillet 1985 (article 46) :

Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail. Ils peuvent également apporter à leurs membres leur aide ou leur conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

(2) • ARTICLE L1253-1 et 2 du Code du travail

"Ces groupements ne peuvent se livrer qu'à des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou sous forme de sociétés coopératives."

(3) • ARTICLE L1253-6 du Code du travail

Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, il en informe l'inspection du travail.

La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement.

(4) • ARTICLE L8241-1 du Code du travail

Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite.

► Fiscalité

Même si le code du travail exige des groupements d'employeurs que leurs opérations soient à but non lucratif (2), d'un point de vue fiscal, les groupements d'employeurs sont considérés à priori comme ayant une activité lucrative, concurrentielle. Ils sont donc en principe assujettis aux impôts commerciaux. Concernant la TVA (*Taxe sur la Valeur Ajoutée*), il suffit qu'une des structures adhérentes soit assujettie pour que le groupement lui-même le soit.

► Responsabilité solidaire

Contrairement à un prestataire de service, la particularité du groupement d'employeurs est aussi de mutualiser en partie les risques.

"Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires." > Art. L 1253-8 du Code du travail.

LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS :

Ce n'est pas :

- Une entreprise de travail temporaire : le groupement d'employeurs a une activité non lucrative.
- Un prestataire de services : les adhérents n'achètent pas un service mais partagent la responsabilité de l'embauche d'un salarié.
- Un organisme de recherches de subventions : l'objectif du groupement est la pérennisation des emplois.
- Un moyen d'embaucher à moindre coût : le coût horaire n'est pas moins élevé qu'avec une embauche classique, l'avantage est de ne payer que les heures dont on a besoin.

Mais pour l'employeur, c'est :

- Pour certains, bénéficier pour la première fois du travail d'un salarié.
- Pour tous, bénéficier d'un salarié avec un emploi stable.
- Bénéficier d'un salarié compétent et formé.
- Éviter les "turn over" des personnels à temps partiel.
- Être déchargé des tâches administratives.
- Être accompagné pour les recrutements et la gestion du personnel.
- Mutualiser des moyens : formations, logiciels...
- Profiter de la synergie créée par l'ensemble des structures adhérentes.

Et pour le salarié, c'est :

- Un emploi stable et à temps complet.
- Un employeur solide.
- Un accompagnement par le groupement et les différentes structures dans son travail quotidien.
- Un accès facilité à la formation professionnelle.
- Un travail ouvert sur des contenus et des environnements variés.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrage

Les groupements d'employeurs, le travail à temps partagé au service de l'emploi.

Jean Dalichoux et Pierre Fadeuilhe.

Editions Liaisons Sociales, 2008,

2^e édition revue et augmentée.

(Disponible au centre de ressources de l'ADDAV56)

Référence

Code du Travail : L.1253-1 à L.253-23.

www.legifrance.gouv.fr

Sites Internet

• Ministère du travail

www.travail.gouv.fr

Rubrique "informations pratiques / fiches pratiques / embauche / embauche par un groupement d'employeurs"

• Union des groupements d'employeurs de France

www.ffge.fr

• Association Opale, Mission CNAR Culture

www.culture-proximite.org

Rubrique "espace ressources mutualisation"

• Office de Diffusion et d'Information Artistique de Normandie (ODIA) de Normandie

www.odianormandie.com

Rubrique "Outils de mutualisation, mallette"

• Action régionale pour la création artistique et la diffusion en Île-de-France, ARCADI

www.arcadi.fr

Rubrique "publications / fiches pratiques"

• Direction Régionale Jeunesse et Sports de Bourgogne

<http://www.info-asso.org/ge>